

GRILLE DE COMPATIBILITE

Document d'analyse des documents d'urbanisme au regard de la
compatibilité avec le SCoT de Flandre intérieure

PLU de :

Arrêté le :



Note

La présente grille se veut être un outil de lecture et d'analyse des projets arrêtés de Plans Locaux d'Urbanisme. Le rapport de compatibilité entre SCOT et PLU doit être étudié au regard de l'économie générale des projets. Afin de faciliter cette analyse de la traduction des orientations du SCOT au sein des PLU, il était nécessaire de proposer un outil permettant une lecture systématique des PLU en cours d'élaboration en Flandre intérieure.

Chaque orientation du Document d'Orientations Générales du SCOT a été reprise ; on a un indiqué un niveau de priorité à chacune d'elle. Le niveau 1 a un caractère prescriptif : l'orientation doit obligatoirement être traduite au sein du PLU, son absence ne permettrait pas la compatibilité du PLU avec le SCOT. Le niveau 2 relève de la recommandation. On a ensuite, pour chaque orientation, défini une méthode d'analyse permettant de vérifier si le projet de PLU la prend en considération.



HABITAT

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
> Les grands objectifs résidentiels de Flandre intérieure			
Orientation n°1	1	Le scénario retenu pour le territoire suppose la construction de 15 000 résidences principales supplémentaires à l'horizon 2030	Le calcul sera analysé en fonction des besoins estimés par chaque commune et en fonction des perspectives d'évolution à 2030 et des justifications apportées au Rapport de présentation. Par ailleurs, il conviendra d'analyser la demande à l'échelle intercommunale et d'analyser les besoins liés au desserrement. Voir le tableau de répartition des objectifs en annexe.
Orientation n°2	1	Le tissu urbain existant peut absorber 20% des logements, ce qui conduirait à affecter au total 680 hectares d'urbanisation nouvelle au logement	Vérifier si une analyse du foncier mobilisable en zone U et 1 AU "construit" a été effectuée dans le Rapport de présentation. Il conviendra de reclasser le 1AU construit en U. Sous réserve de disponibilités en fonction de la typologie du bourg (bourgs ruraux comportant généralement moins d'opportunités de reconquêtes). L'analyse s'effectuera au cas par cas et il conviendra de justifier de l'impossibilité de positionner 20% des nouvelles constructions en zone urbaine.
Orientation n°3	1	Les espaces libres paysagers qui concourent à la qualité et à la gestion environnementale des nouvelles urbanisations ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des densités	Vérifier les orientations d'aménagement et les engagements pris dans le Rapport de présentation. Vérifier les engagements pris pour la réalisation d'opérations de qualité (techniques alternatives, rétention des eaux, etc.).
> Les modalités du développement résidentiel			
Orientation n°4	1	Afin de faciliter l'utilisation maximale du tissu urbain existant, un recensement des parcelles vides dans le périmètre urbanisé de chaque commune pourra être effectué.	Vérifier si une analyse du foncier mobilisable en zone U a été effectuée dans le Rapport de présentation. Sous réserve de disponibilités en fonction de la typologie du bourg (bourgs ruraux comportant généralement moins d'opportunités de reconquêtes). Analyser la traduction dans les orientations d'aménagement le cas échéant. Se référer aux orientations 2 et 3.
Orientation n°5	2	Pour ce qui est des nouvelles urbanisations, les PLU tiendront compte de l'objectif de mixité fonctionnelle, notamment dans la définition des vocations de zone, par la création d'emplacements réservés pour des équipements en favorisant certaines activités en pied d'immeuble.	Vérifier que le règlement permet la mixité : articles 1 et 2. Emplacements réservés éventuels
Orientation n°6	1	Les PLU devront prévoir la possibilité d'insérer services et commerces dans l'offre résidentielle. Cette possibilité sera en particulier utilisée à proximité des pôles gare et des arrêts de transports collectifs, où l'urbanisation devra présenter une densité supérieure.	Vérifier que le règlement permet la mixité : articles 1 et 2. Plus particulièrement pour Bailleul et Hazebrouck, les règlements doivent prévoir des règles de densité à proximité des gares (hauteurs, limites, ...) ou ne pas empêcher la densification.
> La mixité résidentielle			
Orientation n°7	1	A la diversité des typologies correspondra une diversité des formes urbaines (logements individuels, individuels groupés, maisons de ville, collectif bas, collectif de plus grande ampleur en centre-ville).	Se baser sur l'analyse des besoins réalisée dans le Rapport de présentation. Vérifier la traduction de l'objectif de diversité des formes urbaines dans les règlements : hauteurs, emprises, etc. Orientations d'aménagement éventuelles.
Orientation n°8	1	Les PLU définiront des conditions d'occupation du sol qui tout en s'intégrant à la morphologie existante, permettront, au-delà de la constructibilité des dents creuses, d'optimiser le tissu urbain.	Vérifier les orientations d'aménagement concernant les zones urbaines et le règlement de la zone U.
Orientation n°9	2	Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les communes pourront, avec leur groupement, définir des zones intercommunales et mutualiser ainsi leurs efforts dans le respect des objectifs quantitatifs définis au schéma.	Si la commune est concernée, vérifier la traduction dans le PADD et la présence d'emplacements réservés éventuels.

Orientation n°10	1	Le respect du principe de mixité sociale sera recherché pour chaque secteur du territoire et à l'échelle de la commune. La diversité des typologies et des modes de financement sera facilitée par la réalisation d'opérations mixtes alliant logements libres, intermédiaires et sociaux et logements destinés à des populations spécifiques.	Revenir sur les besoins analysés dans le Diagnostic et vérifier la prise en compte de la mixité. Vérifier l'engagement de cet objectif dans le PADD et les orientations d'aménagement. NB : les opérations > 5 000 m² SHON doivent comporter 20% de logements sociaux.	
Orientation n°11	2	La diversité de la typologie des logements sera encouragée, à destination notamment des personnes âgées qui souhaitent un logement plus proche des services. La réalisation de résidences pour personnes âgées, dépendantes ou non, sera facilitée dans les PLU (résidences médicalisées ou non, en fonction du Schéma départemental gériatrique).	Se baser sur la prise en compte des besoins en logements à destinations des personnes âgées dans le Diagnostic. Orientations d'aménagement.	

Bilan

--

ACTIVITES ECONOMIQUES

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
	> Une offre spécifique pour une nouvelle identité économique du territoire		
Orientation n°1	1	Il faut envisager d'ici à 2030, un volume d'espace pour les parcs d'activités de l'ordre de 400 ha à l'échelle du périmètre du SCOT.	Evaluer la répartition des objectifs en fonction de la carte en annexe . Ces surfaces n'incluent pas : les zones artisanales de moins de 1ha, les entreprises artisanales étant au surplus autorisées à s'implanter de façon générale sur l'ensemble du territoire sous réserve des autres orientations du SCOT ; les activités économiques créées ou étendues au sein des zones urbanisées, qui ont vocation à accueillir les activités tertiaires non nuisantes dans une perspective d'utilisation maximale du tissu urbain. Ces surfaces incluent l'ensemble des activités économiques étendues ou créées indépendamment des zonages actuels, dès lors que leur espace n'est pas encore occupé à la date d'approbation du SCOT. L'analyse sera effectuée au cas par cas mais les communes ou EPCI seront invités à une analyse des disponibilités foncières dans les zones existantes.
	> une offre de qualité à destination des entreprises		
Orientation n°2	1	Les documents d'urbanisme devront permettre de développer le niveau de qualité globale des sites d'activités : s'appuyer sur des études préalables permettant de définir le périmètre le plus adapté et encourager par des règlements adaptés le recours à des démarches innovantes de type HQE	Vérifier l'engagement de ces objectifs dans les orientations d'aménagement, le règlement.
	> une offre lisible et équilibrée		
Orientation n°3	2	Les grands secteurs de développement présentant une vocation dominante ne font pas obstacle à l'accueil d'activités tertiaires, commerciales et de PME/PMI extérieures à la stricte vocation de chaque secteur.	Orientations d'aménagement, règlement.
	> un mode de production renouvelé		
Orientation n°4	1	Les PLU définiront dans leur PADD, leurs orientations d'aménagement ou leur règlement un niveau de qualité globale des parcs. A cet effet, la définition du parti d'aménagement et du schéma de voiries peut constituer un point d'appui majeur	PADD, Orientations d'aménagement.
Orientation n°5	1	Les capacités du réseau de transport routier et autoroutier et la correspondance entre les nouveaux sites d'activités et la desserte en transports collectifs constitueront des éléments à privilégier dans les choix d'implantation de parcs.	Analyse dans le rapport de présentation et le PADD. Localisation au plan de zonage
Orientation n°6	2	La requalification des parcs existants sera entreprise en fonction de l'obsolescence des sites.	Vérifier si la requalification des parcs existants a été mise en lumière dans le Diagnostic . PADD, Orientations d'Aménagement
Orientation n°7	1	Le développement des zones artisanales sera favorisé : il s'agit de zones de petite taille, accueillant 1 ou 2 établissements de taille restreinte dont l'accueil est envisageable dans tout le territoire en fonction des autres objectifs qualitatifs du SCOT.	Analyse du PADD des communes rurales principalement. Orientations d'aménagement, règlement, zonage.
Orientation n°8	1	Les capacités des voies et de l'assainissement constitueront une condition aux implantations artisanales, qui pourront prendre la forme d'un prolongement de bourg, dans le cadre d'une insertion de qualité valorisant l'entrée du bourg à l'aide de règles de recul et de plantations.	Règlement, zonage, orientations d'aménagement
Orientation n°9	1	Le développement de l'économie en secteur urbain devra être favorisé par les PLU qui autoriseront notamment des activités de services marchands ou non-marchands, des bureaux et des commerces en pied d'immeuble, définiront des politiques de densité, optimiseront le tissu et favoriseront les formes urbaines les plus adaptées au développement de ces activités.	Vérifier, notamment dans les principaux bourgs du territoire, si le redéploiement d'activités tertiaires a été envisagé dans les zones urbanisées (Diagnostic et traduction dans le PADD). Orientations d'Aménagement, règlement, zonage.
	> un pôle commercial à affirmer		
Orientation n°10	2	Le développement commercial pourra prendre la forme d'extensions ou de création de pôles commerciaux nouveaux, centrés à la fois sur l'alimentaire et sur l'équipement de la personne et de la maison, notamment dans les secteurs où le taux d'équipement du territoire est faible.	Données taux d'équipement dans le diagnostic du SCOT. PADD, Orientations d'Aménagement de la commune concernée

Orientation n°11	2	Une diversité de la forme des pôles commerciaux sera recherchée : en cœur de ville il pourra s'agir de galeries commerciales, ou de la création d'un nouveau pôle périphérique pour les villes principales, avec un objectif de qualité urbaine forte.	PADD, règlement, zonage, orientations d'aménagement.	
Orientation n°12	2	Le développement sera centré sur les commerces de proximité, liés aux nouvelles urbanisations dans une optique de création ou de renforcement de «pôles de centralité» secondaire, et, en fonction de la taille de ceux-ci, pourront prendre la forme de nouveaux pôles commerciaux dont l'importance sera liée à l'évolution de la zone de chalandise.	PADD, orientations d'aménagement.	
Orientation n°13	2	Les nouveaux pôles commerciaux, privilégieront l'accès par les transports collectifs.	Rapport de présentations, PADD, localisation au plan de zonage	
> une agriculture à préserver				
Orientation n°14	1	Le développement de l'urbanisation devra intégrer (outre les objectifs d'insertion paysagère et les enjeux environnementaux), les besoins de l'agriculture dans les arbitrages conduisant au choix des sites.	Diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement. Vérifier qu'ont été évalués les critères suivants : pérennité des exploitations, possibilités de changement de filière, fonctionnement des exploitations (accessibilité, etc), présence de parcelles attenantes nécessaires à l'extension de bâtiments ou en cultures spécialisées, nécessité de maintenir de grandes unités agricoles continues, vecteur de valorisation économique et paysagère.	
Orientation n°15	2	Une insertion paysagère de qualité des bâtiments agricoles sera recherchée, notamment aux abords des grands axes et des entrées de villes.	R127-7, règlement de la zone A.	
Orientation n°16	2	La mutation des bâtiments agricoles notamment en habitat sera autorisée.	Sous réserve de ne pas entraver le développement de l'activité agricole et s'il s'agit de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial. Sous réserve également que les bâtiments dont la vocation pourrait évoluer disposent des réseaux d'accès et d'assainissement suffisants. Zonage et règlement.	
Orientation n°17	2	Dans certains secteurs définis par les PLU, une extension limitée de l'urbanisation de quelques constructions, autour des bâtiments agricoles en mutation sera possible, sous condition, notamment, de l'existence de réseaux d'assainissement suffisants, de la capacité des voies et de la proximité de ressources urbaines, ainsi que de la compatibilité avec l'exploitation agricole.	Justifications au rapport de présentation, règlement, zonage.	
Orientation n°18	2	Dans les espaces où urbain et agricole sont fortement imbriqués, les PLU pourront définir au sein de certaines zones A des espaces spécifiques pour la construction de bâtiments agricoles nouveaux.	Règlement, zonage.	
> un développement touristique à amplifier				
Orientation n°19	2	Poursuivre le développement des liaisons douces qui : ⇒ se diffusent depuis les sites emblématiques (Mont de Flandre , la Lys...), ⇒ favorisent les connexions transversales entre les entités paysagères (forêt de Nieppe/Lys, monts de Flandre jusqu'à Cassel, les affluents de la Lys...), ⇒ cherchent à s'intégrer aux espaces urbains et à lier les sites patrimoniaux et culturels ponctuels (musées, beffrois, culture de houblon...), ⇒ longent les cours d'eau.	PADD, orientations d'aménagement, emplacements réservés	
Orientation n°20	2	Développer des accès faciles à proximité immédiate des sites emblématiques (stationnement, haltes aux abords des panoramas remarquables, accès à la forêt de Nieppe et à la Lys).	Installations légères améliorant la gestion des flux de fréquentation. Orientations d'aménagement, emplacements réservés	
Orientation n°21	2	Favoriser un équipement structurant ou plusieurs équipements en réseau aux abords de la Lys : ⇒ Reconversion du patrimoine industriel, ⇒ Equipements plurifonctionnels pouvant en outre apporter une offre complémentaire aux villes et villages proches (loisirs, cultures, activités nautiques, promotion des activités économiques existantes R&D, services...)	Vérifier si de tels projets sont envisagés et inscrits dans le PADD, et éventuellement les orientations d'aménagement des communes situées le long de la Lys.	
Orientation n°22	2	Favoriser la création de petites unités d'hébergement aux abords des Monts de Flandre ainsi que dans ou en prolongement des bourgs et villages des Monts (tourisme sportif, loisirs/santé), sous réserve d'une haute qualité d'intégration paysagère et conformément aux orientations spécifiques définies en 2° partie du DOG sur les cœurs, les franges et les abords.	Vérifier que la création d'hébergements touristiques de petite échelle n'est pas entravée dans le PADD, les orientations d'aménagement éventuelles, le zonage et le règlement des communes des Monts de Flandre.	

Bilan

--

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
	> Les infrastructures de transport		
Orientation n°1	1	Localiser prioritairement les développements urbains dans les secteurs desservis par les voies stratégiques pour lesquelles la signalétique ou la création de contournements devra éviter les transits en centre-ville ou en centre-bourg.	PADD, rapport de présentation et localisation des zones AU au plan de zonage
Orientation n°2	1	Les urbanisation nouvelles devront prendre en compte l'optimisation de la fluidité des infrastructures existantes et en garantir les capacités d'évolution : limitation de l'urbanisation linéaire le long des axes stratégiques et maîtrise accrue des débouchés des lotissements dits « en grappe » sur ces infrastructures principales.	Vérifier l'application de la limite de l'urbanisation linéaire dans le PADD, localisation des zones AU, les orientations d'aménagement et le règlement
	> Développement des transports collectifs		
Orientation n°3	1	La constitution de deux pôles gares à Hazebrouck et à Bailleul est une priorité, dans l'optique d'une intermodalité avec le réseau des bus départementaux, avec les voitures particulières et avec les liaisons douces que le SCOT favorise. Ces pôles gare présenteront une mixité de fonctions : transport, stationnement, habitat, services, commerces et équipements, et bénéficieront d'une densité suffisante.	Inscription des projets pôle-gare au PADD. Vérifier que le règlement ne va pas à l'encontre des objectifs de densité et d'intermodalité autour des pôles gares.
Orientation n°4	1	Les secteurs desservis par des transports collectifs, à proximité de leurs points d'arrêt existants ou futurs doivent constituer des objectifs prioritaires de développement pour les PLU concernés.	Présentation au rapport de présentation. Règlement, zonage.

Bilan

--

ENVIRONNEMENT

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
	> eau		
	<u>Ecologie aquatique et fonctionnalité du réseau hydrographique :</u>		
Orientation n°1	1	Définir les périmètres des nouvelles zones urbanisables de manière à éviter le busage des cours d'eau et fossés lorsque cela est possible. La création, la suppression ou le réaménagement des fossés définis comme modalité d'urbanisation tendront à ne pas empêcher les grands écoulements à l'échelle des bassins versants ou à accroître de manière excessive la réactivité du réseau.	Diagnostic, orientations d'aménagement (vérifier la compatibilité avec le SAGE)
Orientation n°2	1	Les périmètres d'urbanisation future définis par les PLU s'écarteront des cours d'eau lorsqu'ils n'incluront pas des objectifs et des mesures particulières visant à la valorisation de ces cours d'eau,	Des mesures en faveur de la valorisation des cours d'eau sont à prévoir lorsque des périmètres d'urbanisation future sont envisagés à leurs abords. Rapport de présentation et zonage.
Orientation n°3	2	Des espaces tampons permettront la renaturation des abords des cours d'eau au travers de la mise en place de bandes enherbées et le développement des ripisylves.	PADD, zones naturelles, existence d'emplacements réservés et/ou de limites d'emprise.
Orientation n°4	2	Gérer la création de nouveaux plans d'eau dans l'objectif d'éviter leur multiplication dans le fond des vallées, de permettre leur développement dans les autres secteurs lorsqu'ils ont une vocation d'ouvrage d'autoépuration ou de régulation.	Zonage, règlement.
	<u>Favoriser un contexte de gestion durable de la ressource et des usages de l'eau potable :</u>		
Orientation n°5	1	Veiller à la suffisance de la ressource pour assurer les besoins des développements urbains futurs.	Analyse des besoins dans le diagnostic, vérifier la compatibilité avec le SDAGE.
	> biodiversité		
	<u>ZNIEFF et espaces naturels sensibles :</u>		
Orientation n°6	1	Rechercher la conservation des espaces boisés, des bocages alluviaux et des prairies humides dans le respect de leurs caractéristiques écologiques et en tenant compte de leur fonctionnalité au regard des écosystèmes qu'ils abritent.	Diagnostic, zonage N, Espaces Boisés Classés éventuels et éléments paysagers.
Orientation n°7	2	Améliorer la qualité des lisières forestières en maîtrisant l'anthropisation à leurs abords immédiats. Dans ce cadre, il pourra être favorisé le maintien et le développement d'espaces de transition bordant les lisières qui permettent l'établissement d'une couverture végétale herbacée.	Orientations d'aménagement, existence d'un zonage spécifique pour les espaces concernés. Emplacements réservés éventuels.
Orientation n°8	1	Un développement limité devra être compatible avec les sensibilités écologiques et hydrauliques des milieux et ne portera pas atteinte aux boisements en place.	Le zonage et le règlement doivent permettre : une continuité avec les zones bâties existantes, l'utilisation ou la réutilisation des espaces urbains existants (dents creuses), une densification limitée des espaces bâtis existants.
	<u>Zones humides :</u>		
Orientation n°9	1	Dans les zones humides prioritaires localisées par le SDAGE et les zones fonctionnelles identifiées par le SAGE, permettre un développement de l'urbanisation qui conserve de larges coupures d'urbanisation entre les sites bâtis agglomérés existants, pour assurer la continuité des grands écoulements, limiter les développements linéaires et continus du bâti le long des voies.	Vérifier la compatibilité avec le SAGE et le SDAGE et la déclinaison des objectifs au sein du PLU : PADD, rapport de présentation et zonage
Orientation n°10	1	Les zones humides remarquables identifiées par le SAGE et les sites importants pour la ressource en eau ne sont pas destinés à être urbanisés.	
	<u>Développement des milieux caractéristiques et continuités naturelles :</u>		
Orientation n°11	2	Rechercher la préservation et le développement des haies bocagères ainsi que des boisements sans exclure les possibilités de les renouveler.	Prise en compte de l'article L123-1-7 du Code de l'urbanisme, Espaces Boisés Classés éventuels

> risques et nuisances			
		Retrait/gonflement des argiles :	
Orientation n°12	2	Favoriser la connaissance des risques liés au retrait-gonflement des argiles en vue de rationaliser la prise en compte des aléas. Il s'agit d'encourager la mise en œuvre d'études précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la nature, l'occurrence et l'ampleur des aléas, • les caractéristiques et la localisation de ces zones, ...préalablement aux projets d'aménagement de grande taille (parc d'activités) et à l'élaboration des PLU et de manière à y prescrire des études de sol appropriées et édicter les dispositions nécessaires à la bonne tenue des constructions.	Diagnostic, Vérifier l'occupation des sols admise dans l'introduction du règlement des zones concernées. Zonage.
		Inondations :	
		dans les secteurs non couverts par un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) :	
Orientation n°13	1	les PLU doivent identifier les zones soumises à un risque d'inondation connu et notamment les champs d'expansion de crue. Cette délimitation devra tenir compte de tout indice sérieux de risque et notamment des recensements des inondations élaborés par les services de l'Etat et des études menées par le SYMSAGEL, sans que ces éléments ne constituent une présomption irréfragable.	Respect du Code de l'urbanisme, vérifier l'identification de ces zones dans le diagnostic. Zonage et règlement.
Orientation n°14	1	Les PLU devront prendre les mesures permettant d'interdire toute urbanisation, construction ou aménagement dans les zones soumises à un risque de submersion quelle qu'en soit l'origine.	
Orientation n°15	1	Par exception, lorsqu'il est établi que le risque d'inondation est compatible avec une urbanisation, une construction ou un aménagement de la zone, les PLU pourront autoriser les opérations, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : ⇒ de s'assurer que les projets ne conduiront pas à diminuer de manière sensible et préjudiciable le volume d'eau stockable dans la zone, afin de ne pas entraver les champs d'expansion de crue ou zones inondables et d'éviter l'aggravation des phénomènes. Eventuellement il pourra être prévu d'aménager de nouvelles zones d'expansion de crues ou de rétention d'eau. ⇒ de s'assurer que les ouvrages ou constructions n'entraveront pas le libre écoulement des eaux. ⇒ de les assortir de prescriptions de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens.	Si étude qualifiant le risque, vérifier la transcription dans le zonage. Zonage Ni et règlement.
		dans les secteurs couverts par un PPRI :	
Orientation n°16	1	Les espaces concernés par les zonages réglementaires des PPRI de La Lys et de l'Yser ne pourront recevoir d'urbanisation que dans les conditions de constructibilité prévues par ces PPRI.	Vérifier la conformité avec les prescriptions du PPRI en vigueur. Zonage
		ruissellements :	
Orientation n°17	1	Maîtriser fortement, voire interdire, l'urbanisation dans les sites à forte pente des Monts.	Zonage
Orientation n°18	2	Favoriser une prise en compte et une gestion des eaux de ruissellement dans les aménagements urbains en considérant les possibilités : d'une gestion sur place de la problématique, ou d'une compensation mise en œuvre à une échelle plus grande que celle des périmètres immédiats des projets.	S'appuyer sur le SAGE, orientations d'aménagement
		Risque technologique et nuisances :	
Orientation n°19	1	Prendre en compte les contraintes d'urbanisation des sites liées à la présence d'établissements classés SEVESO "seuil haut"	Rapport de présentation
Orientation n°20	1	Considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages (la Lys - habitat, activités touristiques et de loisirs).	ICPE, diagnostic, zonage articles 1 et 2.
Orientation n°21	1	Tenir compte des infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs) pour rechercher, lorsque cela est possible, à ne pas augmenter l'exposition au risque des populations.	Vérifier les informations apportées au sein du PAC (Porté à connaissance) et leur prise en compte dans le diagnostic.
Orientation n°22	1	Favoriser la connaissance des sites et sols pollués du territoire dans l'optique de prévoir les conditions d'usages du sol en conséquence et de faciliter le renouvellement urbain.	Données BASIAS, BASOL, données du PAC et prise en compte dans le diagnostic. Indiquer les éventuels projets de reconversion.

	> énergie		
	<u>Eoliennes</u>		
Orientation n°23	1	Ne sont pas favorables aux éoliennes : les sites d'intérêt écologique, les zones humides remarquables et les zones fonctionnelles associées, les continuités naturelles, le site inscrit des Monts de Flandre ainsi que les abords de ces espaces	Zonage, règlement.
Orientation n°24	1	L'implantation d'éoliennes s'effectuera sous forme de parcs ; l'implantation isolée d'éoliennes ou non implantée dans le cadre d'un aménagement cohérent d'un parc éolien étant interdite. La co-visibilité des parcs éoliens entre eux sera évitée, sauf lorsque les parcs considérés ont fait l'objet d'une organisation paysagère d'ensemble dont le parti choisi a pour vocation de créer un événement paysager de grande taille établi dans un objectif de valorisation du territoire.	PADD.
	<u>Energie et innovation architecturale</u>		
Orientation n°25	1	Définir des règlements dans les PLU permettant le recours aux dispositifs individuels permettant la production d'énergies renouvelables et les modes de constructions écologiques (photovoltaïque, toiture végétalisée, ...) sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité et des dispositions relatives à l'aspect extérieur liées à la proximité d'un patrimoine bâti ou naturel remarquable.	
Orientation n°26	2	les PLU pourront faciliter l'emploi de ces dispositifs et prévoir des conditions d'intégration assurant une gestion harmonieuse du paysage et de l'aspect extérieur des constructions.	S'assurer que le règlement n'empêche pas ce type de construction. Règlement : article 11.
Orientation n°27	2	Dans les critères d'intégrations paysagères des constructions à caractère écologique, il pourra être porté une attention particulière : à la proportion des façades de manière à éviter la généralisation des murs à long développé et de faible hauteur dans les espaces agglomérés, à la pente des toits lorsqu'ils sont à un seul versant, à la gestion des ouvertures (baies) donnant directement sur l'espace public, aux teintes utilisées pour la finition des murs extérieurs	
	> gestion des pollutions		
	<u>Ruissellements</u>		
Orientation n°28	1	Favoriser la compensation des éléments naturels supprimés qui participent à la maîtrise des ruissellements par de nouveaux éléments équivalents.	Diagnostic, prise en compte du L123-1-7 du Code de l'urbanisme.
Orientation n°29	2	Rechercher une intégration des développements urbains qui favorise le maintien et l'extension des haies bocagères et des talus qui leurs sont éventuellement associés : en les considérant dans le tracé des voies et la forme des zones à urbaniser et en renforçant les connexions entre les haies existantes	L123-1-7, orientations d'aménagement.
Orientation n°30	2	Permettre les solutions individuelles de rétention des eaux pluviales (comme les toitures végétalisées avec dispositif de rétention) sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère.	S'assurer que le règlement n'empêche pas ce type de solution.
	<u>Assainissement</u>		
Orientation n°31	1	Favoriser l'amélioration des dispositifs individuels ou collectifs de traitements des eaux usées, L'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser s'assurera au préalable que les conditions sont réunies pour permettre un traitement des eaux usées dans le respect des normes en vigueur.	Diagnostic et annexes. Règlement : article 3 du réseau collectif.
Orientation n°32	2	Dans les espaces agricoles comportant du bâti dispersé, privilégier un éventuel renforcement de l'urbanisation dans les secteurs disposant à leur proximité immédiate d'un réseau d'assainissement collectif sur lequel il pourra se raccorder.	Analyse au cas par cas.
	> Trame verte et bleue		
Orientation n°33	1	Mettre en œuvre le maintien et le renforcement de grandes continuités à dominante naturelle et agricole que le développement de l'urbanisation ne cherchera pas à interrompre. Grands objectifs fixés : - Protéger et renforcer les éléments caractéristiques que ces continuités relie.	Les PLU définiront, en fonction du contexte, la taille, la localisation et le moyen (zonage A, N, zone non aedificandi...) pour protéger de l'urbanisation les espaces nécessaires. Voir en annexe la carte de la trame verte et bleue.

Bilan

--	--

GESTION URBAINE

Cet aspect doit faire l'objet d'une analyse et d'une justification au Rapport de présentation

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS	
	> coupures d'urbanisation stratégiques			
Orientation n°1	1	<p>Les PLU préciseront les caractéristiques et les localisations précises des coupures d'urbanisation stratégiques.</p>	<p>Les coupures d'urbanisation stratégiques se situent sur des segments des axes structurants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abords A25: perception Monts de Flandre (conserver de larges vues ouvertes sur les Monts) • D 916-D943b : perception forêt de Nieppe • RD 642 : perception très qualitative de la plaine de la Lys • D 945: perception de la Lys (coupures en espace urbain et inter urbaines) • D 947 Estaires/Strazeele: limiter l'effet couloir au profit d'une perception de l'articulation plaine de la Lys /Monts de Flandre • D 171 Laventie/Fleurbaix: limiter l'effet couloir au profit d'une perception du grand paysage <p>Voir les coupures d'urbanisation matérialisés sur la carte p73 du DOG (voir annexe) ainsi que celles imposées par la trame Verte & Bleue</p> <p>Rapport de présentation et zonage</p>	
	> entrées de ville			
Orientation n°2	1	<p>Les communes concernées par les entrées de ville le long des infrastructures visées à l'article L. 111-1-4 1er. alinéa du code de l'urbanisme définiront dans les P.L.U. les règles permettant la mise en valeur de ces sites en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.</p>	<p>Ces règles porteront notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les alignements du bâti à la circulation automobile (contre-allées, voies réservées aux bus, etc...), ⇒ les espaces verts et plantations, ⇒ l'éclairage public ⇒ la restructuration du stationnement, etc... <p>Orientations d'aménagement, règlement</p>	
Orientation n°3	2	<p>La réalisation de règlements de publicité est fortement encouragée ainsi que la réhabilitation des façades commerciales qui le justifie.</p>	PADD	
	> gestion des ressources urbaines			
Orientation n°4	1	<p>Les documents d'urbanisme veilleront à organiser une hiérarchisation du réseau de voies et à créer les conditions de réalisation de nouvelles voies à court et moyen terme (orientations d'aménagement, voiries de principes, secteurs de plan masse, emplacements réservés, etc...).</p>	PADD, orientations d'aménagement et emplacements réservés éventuels.	
Orientation n°5	2	<p>Les documents d'urbanisme prévoient le cas échéant, des réserves foncières (emplacements réservés...) permettant de réaliser les équipements publics ou les services nécessaires au développement et définiront à cette fin des règlements adaptés pour les nouvelles zones AU</p>	Règlement des zones AU. Orientations d'aménagement, emplacements réservés	
Orientation n°6	1	<p>Les documents d'urbanisme définiront des conditions de maîtrise accrue des développements en grappe ou des développements linéaires continus, afin d'éviter les difficultés d'accès aux espaces publics, aux services et aux commerces, les problèmes de circulation et les risques d'accident, l'absence de lisibilité de l'espace urbain, l'accessibilité au grand et au petit patrimoine.</p>	PADD, orientations d'aménagement, zonage, emplacements réservés	

>mise en valeur de l'espace urbain			
Orientation n°7	1	Les documents d'urbanisme identifieront les chemins ou éléments de bocage pouvant servir d'appui à la constitution de liaisons douces permettant d'optimiser les accès et interconnexions, mais aussi de qualifier l'espace urbain.	PADD, orientations d'aménagement, zonage. L123-1-7
Orientation n°8	2	Les documents d'urbanisme favoriseront un séquençage contrasté des scènes urbaines par la recherche d'une diversification des densités urbaines en agissant notamment sur la distance qui sépare les constructions	Orientations d'aménagement, règlement, zonage
Orientation n°9	1	Les documents d'urbanisme favoriseront le maintien ou l'aménagement de percées visuelles de taille significative sur le paysage environnant (fenêtre aménagée sur le paysage et pouvant être utilisée comme espace public), ou à l'inverse pour organiser depuis l'extérieur la perception sur un patrimoine de qualité	Rapport de présentation, orientations d'aménagement, règlement, zonage
Orientation n°10	1	Les documents d'urbanisme favoriseront un séquençage contrasté des scènes urbaines par une gestion des boisements, haies et plantations d'alignements périphériques aux espaces urbains, soulignant les transitions internes, mettant en relief la silhouette du bourg et du village vue depuis les environs, valorisant la transition entre l'urbain et les terres agricoles.	PADD, Orientations d'Aménagement, règlement. L123-1-7 si éléments existants.

Bilan	
-------	--

LES CŒURS

Cet aspect doit, pour les communes concernées, faire l'objet d'une analyse et d'une justification au Rapport de présentation

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
Orientation n°1	2	Poursuivre le développement des liaisons douces dans ces espaces en tenant compte de la sensibilité des milieux et en favorisant des itinéraires thématiques en lien avec les autres sites de randonnée dans et en dehors du territoire.	PADD, règlement, zonage, emplacements réservés
Orientation n°2	1	Favoriser la création de petites unités d'hébergements touristiques en accord avec les types de parcours de randonnées et de services aux visiteurs dans ou en prolongement des espaces bâtis existants (service de points navette, informations libres, salle hors sac...).	PADD, règlement, zonage
Orientation n°3	2	Définir des prescriptions dans les PLU pour l'insertion des bâtiments agricoles.	Règlement de la zone A
Orientation n°4	1	Permettre une urbanisation limitée et cherchant à maintenir ou à doter les espaces bâtis existants d'un caractère groupé. Cette urbanisation s'effectuera dans le respect de la sensibilité des milieux et des principes de préservation définis par le SCOT dans le chapitre environnement.	PADD, règlement, zonage
Monts de Flandre :			
Orientation n°5	2	Favoriser le prolongement des boisements sur les lignes de crête et l'établissement de haies bocagères liées à ces boisements qui descendent dans les versants.	Espaces boisés classés, emplacements réservés.
Orientation n°6	1	Limiter fortement, voire interdire, la construction sur les sites à pente forte.	PADD, règlement des zones N liées au secteur protégé des Monts de Flandre
Orientation n°7	2	Favoriser la préservation des fonds de talwegs à dominante naturelle ou agricole	PADD, règlement des zones N liées au secteur protégé des Monts de Flandre, zonage
Orientation n°8	2	Favoriser la restauration et le développement de motifs paysagers caractéristiques (haies, mares, boisements...).	PADD, règlement des zones N liées au secteur protégé des Monts de Flandre, espaces boisés classés.
Orientation n°9	2	Rechercher, en particulier dans la partie sommitale des Monts, l'aménagement de points de vue scéniques sur les espaces environnants.	PADD, règlement des zones N liées au secteur protégé des Monts de Flandre, zonage
Forêt de Nieppe :			
Orientation n°10	1	Aux abords des lisières « extérieures » de la forêt, il sera favorisé le maintien de larges espaces ouverts entre les zones bâties existantes et les lisières dans lesquels l'urbanisation ne tendra pas à se développer.	PADD, zonage, règlement

Bilan

--

LES FRANGES

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
Orientation n°1	2	Les équipements et installations à vocation touristique ne sont pas contraints à une implantation en continuité avec les espaces urbains existants. Toutefois, ils doivent faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité, être dimensionnés en fonction des capacités des voies et réseaux, être compatibles avec les orientations relatives à l'environnement.	Zonage, règlement.
Orientation n°2	2	Définir des prescriptions dans les PLU pour l'insertion des bâtiments agricoles.	Zonage, règlement.
Forêt nieppe et franges de la Lys :			
Orientation n°3	2	Favoriser la valorisation de la présence visuelle des lisières de la forêt de Nieppe dans le grand paysage : en maîtrisant les extensions, en maintenant les espaces ouverts.	PADD
Orientation n°4	2	Rechercher le maintien et la création de nouveaux accès à la Lys, en particulier depuis les espaces urbanisés (accès visuels et physiques)	PADD, orientations d'aménagement, emplacements réservés
Monts de Flandre:			
Orientation n°5	2	Favoriser un développement de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis agglomérés existants, excepté pour des équipements ou services à vocation touristique, à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère et environnementale de qualité, en maîtrisant les extensions sous forme de bâti continu implanté le long des voies.	PADD, zonage, règlement
Orientation n°6	1	Limiter fortement, voir interdire la construction sur les sites à pente forte,	PADD, zonage, règlement
Orientation n°7	2	Favoriser la préservation des fonds de talwegs à dominante naturelle ou agricole,	PADD, zonage, règlement
Orientation n°8	2	Favoriser le renforcement et le développement des motifs paysagers caractéristiques (haies, mares, boisements denses sur les points hauts et les parties supérieures ou à forte pente des versants)	PADD, zonage, règlement, et EBC (espaces boisés classés) éventuels.

Bilan

--

LES ABORDS

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
Monts de Flandre :			
Orientation n°1	1	Mettre en oeuvre un traitement paysager qualitatif des abords des grandes axes routiers (A25, 0948) qui sont des lieux de perception majeurs sur les monts.	Loi Barnier L111-1-4, zonage et règlement.
Orientation n°2	2	Définir des prescriptions dans les PLU pour l'insertion des bâtiments agricoles.	Règlement de la zone A
Orientation n°3	2	Favoriser le maintien et la création de haies bocagères et des petits boisements notamment autour des plans d'eau.	PADD, orientations d'aménagement
Orientation n°4	1	Qualifier les franges urbaines des bourgs et centres-villes proches de l'autoroute (favoriser des développements bâtis à l'aspect rassemblé, les plantations qui renforcent des ambiances plus intimes...)	PADD, orientations d'aménagement
Plaine de la Lys :			
Orientation n°5	2	Dans les espaces urbains, maintien et développement d'accès visuels et physiques à la Lys.	Zonage, règlement, emplacements réservés
Orientation n°6	2	Dans les secteurs en rive droite, la gestion paysagère des séquences urbaines portera son attention sur les risques de fermeture excessive des paysages : favoriser la conservation d'espaces ouverts en entrée de ville ou dans les espaces urbains, diversifier les types de plantations le long des voies et aux abords des franges urbaines.	Zonage, règlement, emplacements réservés

Bilan	
--------------	--

LES ESPACES DE RAYONNEMENT

Niveau de priorité		METHODE D'ANALYSE	CONCLUSIONS
Orientation n°1	1	Les documents d'urbanisme chercheront à conserver des séquences ouvertes depuis les routes vers les paysages agricoles, à préserver les conditions d'un bon fonctionnement des exploitations, à mettre en valeur les entrées de ville.	PADD, zonage, règlement, orientations liées à l'activité agricoles, orientations liées aux entrées de ville.

Bilan

--

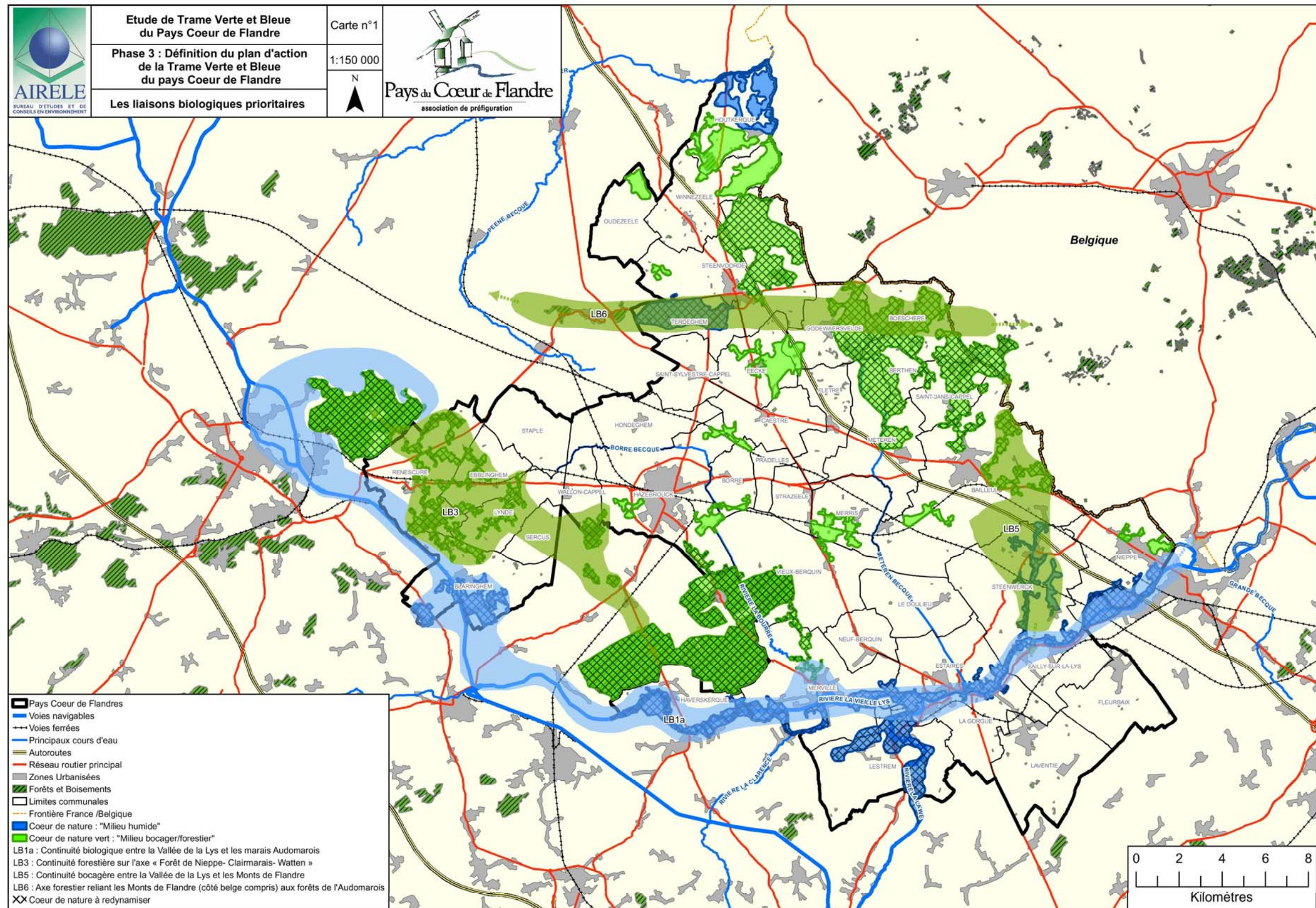
ANNEXES

Objectifs résidentiels du SCOT de Flandre intérieure à l'horizon 2030.

Tableau extrait du DOG du SCOT de Flandre intérieure – page 26.

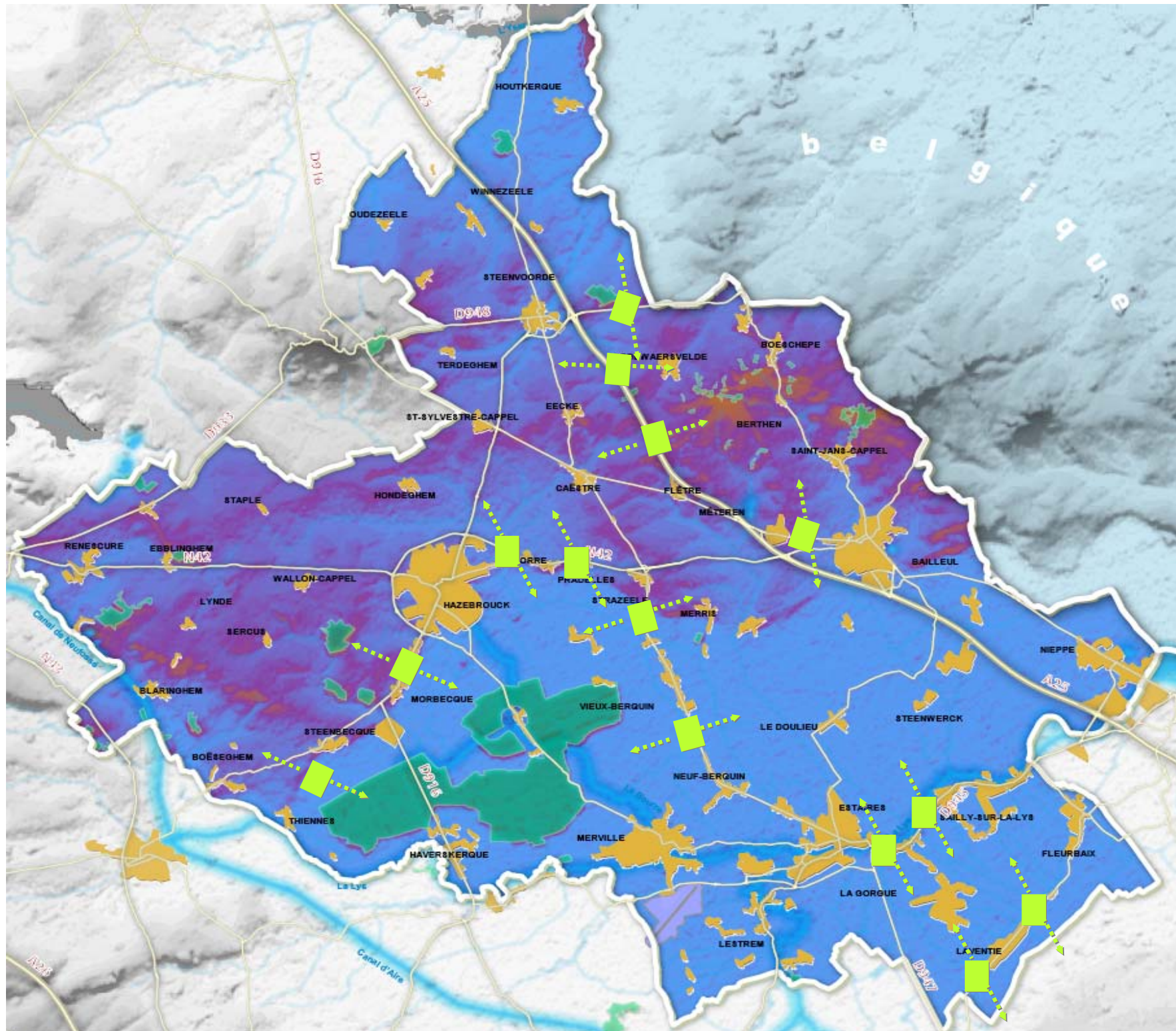
Communauté de communes	Total à 2030	Dans le tissu urbain existant	Dans les zones nouvelles	Nombre d'hectare en zones nouvelles
Houtland	630	126	504	28
Voie Romaine	540	108	432	24
Pays des Géants	1 440	288	1 152	64
Flandre Lys	4 770	954	3 816	212
Rurale des Monts de Flandre	900	180	720	40
Monts de Flandre et Plaine de la Lys	4 770	954	3 816	212
Hazebrouck	1 800	360	1 440	80
Autres Communes	450	90	360	20
TOTAL	Environ 15 000	3 000	12 240	680

Trame Verte et Bleue sur le périmètre du SCOT de Flandre intérieure.



Coupures d'urbanisation stratégiques

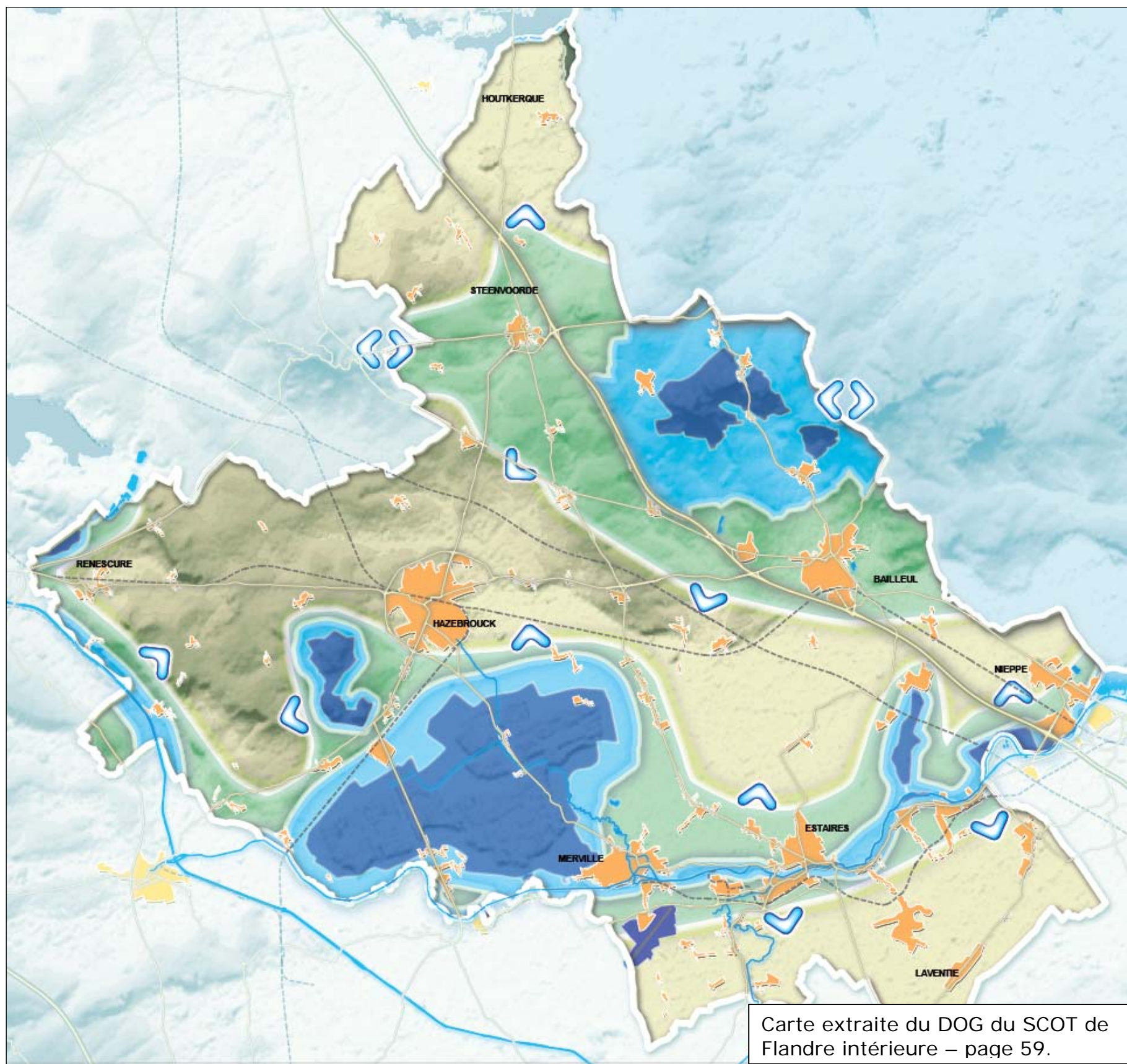
(carte de référence pour l'orientation n°1 de la partie Gestion urbaine de la grille)



Carte extraite du DOG du SCOT de Flandre intérieure – page 73.

Mise en scène du territoire et gestion de la ressource urbaine

(carte de référence pour les parties Cœurs, Franges, Abords et Espaces de rayonnement de la grille)



Bailleul	abords
Berthen	cœur + franges
Blaringhem	franges + abords
Boeschepe	cœur + franges
Boeseghem	abords
Borre	esp rayonnement
Caestre	abords
Ebblinghem	esp rayonnement
Eecke	abords
Estaires	franges + abords
Flêtre	franges + abords
Fleurbaix	esp rayonnement
Godewaersvelde	cœur + franges
Haverskerque	cœur + franges
Hazebrouck	esp rayonnement + abords
Hondeghem	esp rayonnement
Houtkerque	esp rayonnement
La Gorgue	franges + abords + esp rayonnement
Laventie	esp rayonnement
Le Douliou	esp rayonnement
Lestrem	cœur + abords + esp rayonnement
Lynde	esp rayonnement
Merris	esp rayonnement
Merville	cœur + franges + abords
Méteren	abords
Morbecque	cœur + franges + abords
Neuf-Berquin	abords
Nieppe	abords + esp rayonnement
Oudezeele	esp rayonnement
Pradelles	esp rayonnement
Renescure	abords + esp rayonnement
Sailly sur la Lys	franges + abords
Saint-Jans Cappel	cœur + franges
Saint-Sylvestre Cappel	abords + esp rayonnement
Sercus	esp rayonnement + abords
Staple	esp rayonnement
Steenbecque	cœur + franges + abords
Steenvoorde	abords
Steenwerck	franges + abords
Strazeele	esp rayonnement
Terdegghem	abords
Thiennes	cœur + franges
Vieux-Berquin	abords
Wallon Cappel	abords + esp rayonnement
Winnezele	esp rayonnement